

## Point de vue sur la situation de l'administration ad hoc après l'arrêté du 2/9/2008 révisant son mode de financement

par **Alain Grevot**,  
Vice-président de la Fédération nationale des administrateurs ad hoc

Le financement de l'exercice des missions d'administration ad hoc a été mis à plat en 2006 et 2007, à l'initiative du secrétariat général de la Chancellerie dans le cadre d'un groupe de travail, réunissant des représentants des diverses directions du Ministère de la justice, des magistrats en fonction en juridiction, l'INAVEM et la Fédération nationale des administrateurs ad hoc (FENAAH), l'ONED, l'institution du Défenseur des enfants, et la DPJJ.

Il en est ressorti une refonte du système de financement qui vient d'entrer en vigueur à la suite de la publication de l'arrêté du 2/9/2008 relatif aux frais de justice criminelle, en matière de médecine légale, de traduction, d'interprétariat et d'administration ad hoc.

Si la possibilité d'être remboursé des frais de déplacement inhérent aux missions et la création d'une indemnité de carence en cas de difficultés dans le déroulement de la mission constitue une réelle avancée, la révision du mode d'indemnisation des missions est loin d'avoir répondu aux attentes des deux organisations représentant la très grande majorité des administrateurs ad hoc.

Rappelons que l'on peut distinguer cinq modèles d'administrateurs ad hoc :

- personnes physiques bénévoles exerçant la fonction d'AAH d'un temps très partiel ou un équivalent temps plein
- personnes physiques professionnelles cumulant l'exercice de missions AAH avec d'autres missions.
- personnes morales de droit privé employant des professionnels uniquement (type membres de l'INAVEM, Chrysalis à Grenoble, Fondation Patronage Saint Pierre, service Actes Pélican à Nice)
- personnes morales de droit privé employant des professionnels et éventuellement encadrant des bénévoles (type JCLT dans l'Oise)
- personnes morales de droit public (Conseils Généraux)

La mise en place de onze niveaux de tarification, au lieu des trois fixés en 1999, en fonction de la nature et de la séquence de la procédure, améliore la rémunération de certaines missions, comme celles liées à l'instruction criminelle, mais réduit celles liées à l'instruction correctionnelle, procédure de loin la plus fréquente.

Les deux fédérations INAVEM et FENA AH questionnent actuellement leurs adhérents pour appréhender l'impact réel de cette réforme. Par exemple, l'Association JCLT - qui met en œuvre les missions d'administration ad hoc dans l'Oise avec le soutien du Conseil Général- a ainsi pu constater que l'application du nouveau barème aux missions réalisées au cours du premier semestre 2008 aurait permis de dégager environ 20% de recettes supplémentaires issues de l'indemnisation, lesquelles ne couvrent qu'un petit tiers du budget de fonctionnement de l'équipe AAH. Mais, ce résultat mérite d'être largement tempéré par le fait que les indemnités fixées en 1999 n'avaient jamais été révisées et que les plus bas salaires (SMIG) ont augmenté de 29% sur la même période.....D'autres services constatent une réduction de leurs ressources, car les procédures les plus répandues sont moins bien rémunérées, et plusieurs conseils d'administration d'associations intervenant en AAH envisagent l'arrêt de cette activité afin de ne pas mettre leur équilibre financier en péril. Car à ce faible financement s'ajoute aussi fréquemment des délais, parfois dramatiques, de règlement des indemnités, retards dus tant aux difficultés d'organisation interne des TGI qu'à l'impact d'enveloppes budgétaires fermées ne couvrant pas l'ensemble des besoins des juridictions.

Sur le fond, cette faible revalorisation du financement des missions AAH conduit inévitablement à s'interroger sur les intentions de l'Etat français quant à sa réelle volonté de mieux prendre en compte les intérêts spécifiques des mineurs dans le cadre des procédures civiles et pénales où ces intérêts sont en conflits avec ceux de leurs responsables légaux ou ne sont pas ou trop peu pris en compte par ceux-ci.

Si l'on peut comprendre qu'historiquement la mission ait émergé au cours de la seconde du XXème siècle dans le cadre d'un engagement volontaire et honoraire de personnes qualifiées en regard de l'enfance et de l'adolescence, force est de constater que les éléments de contexte du début du XXIème structurent un champ de contraintes et d'exigences très sensiblement différent.

Le nombre d'affaires tant civiles que pénales concernant des atteintes aux intérêts de l'enfant est aujourd'hui important, et la vulnérabilité croissante des familles de toutes les classes sociales amènent de plus en plus les juridictions à être en mesure de prendre en compte, pendant un temps donné les tensions entre intérêt de l'enfant et comportements parentaux. Ceci est illustré par les éléments de la loi 2007-293 relatifs aux transferts momentanés d'exercice de l'autorité parentale, les analyses de l'ONED dans son rapport 2006 sur ce sujet, ou encore la multiplication des travaux cliniques sur les enfants pris en tenaille dans les conflits parentaux exacerbés.

Le contentieux en regard des responsabilités individuelles, les exigences de contrôle et de rendu compte sont en expansion continue, comme la Chancellerie l'a elle-même évoqué avec insistance.

Etre administrateur ad hoc en 2008 suppose une disponibilité, une compétence technique relative à l'enfant, aux fonctionnements familiaux, aux dispositifs judiciaire, socio-éducatif et de soins, une supervision du face à face tant avec l'enfant qu'avec la nature des affaires, une logistique matérielle, qui ne peuvent plus relever simplement d'une approche individuelle et honoraire ou d'un montage plus ou moins légal ou réglementaire à la marge d'autres activités, et peu viable à moyen terme.

Le financement forfaitaire et non révisable de l'exercice des missions d'AAH, tel qu'il était défini par le décret de 1999, a produit en neuf années une situation hétérogène et vulnérable pour l'exercice des missions AAH.

Force est de constater que sans l'engagement de conseils généraux, organisant eux-mêmes la mise en œuvre des missions AHH, ou finançant par subvention des associations comme dans l'Oise, l'Isère ou les Alpes Maritimes, l'administration ad hoc ne serait, dans la majorité des départements de métropole et d'outre-mer, qu'une possibilité théorique et non un engagement effectif auprès d'enfants et adolescents ayant vécu des événements traumatiques et devant affronter la complexité et la dureté des procédures pénales et civiles faisant suite aux actes dont ils ont été victimes.